

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05100

Numéro SIREN : 852 226 505

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/022739

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/022739

Dénomination : A2P
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-

n° de gestion : 2019B05100
n° d'identification : 852 226 505

n° de dépôt : A2019/022739
Date du dépôt : 08/07/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 17/06/2019



5286478

5286478

A2P
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

DENOMINATION SOCIALE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS O SOUSCRITES		NOMBRE D'ACTIONS P SOUSCRITES	CAPITAL REPRESEN TE PAR CES ACTIONS	MONTANT DU VERSEMENT
IMMOAINVEST, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534.681.275,	PP NP US		980	980 €	980 €
CANOPEE INVEST Société à responsabilité limitée dont le siège social est à CHASSIEU (69680) 2 rue Georges Méliès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 823.219.522	PP NP US	1.020		1.020 €	1.020 €
- TOTAUX.....		1.020	980	2.000 €	2.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 2.000 actions de la société A2P, ainsi que le versement de la somme de 2.000 euros correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à CHASSIEU
Le 17 juin 2019

IMMOAINVEST

Michel ABATTU

CANOPEE INVEST

Olivier FAURA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/022739

Dénomination : A2P
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-

n° de gestion : 2019B05100
n° d'identification : 852 226 505

n° de dépôt : A2019/022739
Date du dépôt : 08/07/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 12/06/2019



5286476



5286476



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION**

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 000 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Philippe IRRMANN agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires Service Clients - Middle Office Banque au Quotidien

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **A2P**

avoir son siège social à 2 Rue Georges Meliès - 69680 CHASSIEU

et avoir un capital de **2000 EUR**, divisé en **2000** actions de **1** EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0,8,0,1,4,1,1,6,2,5,3 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
(en lettres) Deux Mille euros,
(en chiffres) 2000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
(en lettres) Deux Mille euros,
(en chiffres) 2000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À LYON , le 12 Juin 2019

SIGNATURE

IRRMANN



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Philippe IRRMANN

Directeur Département BANQUE AU QUOTIDIEN

E00243-2018.05

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/022739

Dénomination : A2P
Adresse : 2 rue Georges Méliès 69680 Chassieu -FRANCE-

n° de gestion : 2019B05100
n° d'identification : 852 226 505

n° de dépôt : A2019/022739
Date du dépôt : 08/07/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 17/06/2019



5286477

5286477

A2P
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès

LES SOUSSIGNEES :

- **IMMOAINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) 131 boulevard de la Bataille de Stalingrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534.681.275,

Représentée par son Gérant, Monsieur Michel ABATTU,

- **CANOPEE INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à CHASSIEU (69680) 2 rue Georges Méliès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 823.219.522,

Représentée par son Gérant, Monsieur Olivier FAURA,

Ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles se proposent de fonder.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion,
- l'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement, toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,
- l'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,
- toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle,
- l'achat, la vente de tous produits et articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

A2P

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE**

Le siège de la Société est fixé à CHASSIEU (69680), 2 rue Georges Méliès.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du siège social et des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

1 - Apports

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant des DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, composant le capital social d'origine, soit DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) ; il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, dont :

- 1.020 actions ordinaires de catégorie A, et
- 980 actions de préférence de catégorie privilégiées B, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou du Président spécialement habilité à cet effet par ladite décision, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de préférence, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de préférence dites actions de catégorie B seront des actions de préférence de catégorie B.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par émission d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B seront elles-mêmes des actions de catégorie B avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux associés, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à cinq (5) jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - La décision collective extraordinaire des associés, ou le Président spécialement autorisé à cet effet par ladite décision, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Par dérogation, il est néanmoins convenu qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, **les actions de préférence de catégorie B seront rachetées par la Société avant les autres actions de catégorie A.**

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.



Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 DEFAUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTIONS

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un associé de libérer, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions qu'il a souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions inscrites en compte se transmettront librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication des coordonnées déclarées pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Les cessions et transmissions d'actions, de droits préférentiels de souscription et de tous droits portant sur les actions, quel que soit le bénéficiaire de la transmission, peuvent être effectuées librement sans avoir à recueillir un agrément préalable.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

De même, l'associé qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

I - La Société est gérée et administrée par un président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

La limite d'âge du président et du ou des directeurs généraux, personnes physiques, est fixée à 75 ans.

Le président, et/ou le ou les directeurs généraux, seront considérés comme démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

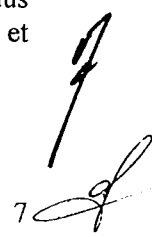
II - Le président, ou le ou les directeurs généraux, personnes morales, doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale et le représentant permanent qu'elle a désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

III - Le président et le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.



Toute limitation de ces pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du président et/ou du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 **POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Le président et le ou les directeurs généraux assurent l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président exerce, seul ou avec le ou les directeurs généraux, les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes, ou de son président directeur général pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Spécialement, le président ou toute personne expressément désignée par lui, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail.

Le président peut confier à tous associés ou à un tiers des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 **REMUNERATION**

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 **RESPONSABILITE**

Le président et le ou les directeurs généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 **CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Les fonctions du président et du ou des directeurs généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Le président et le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, même sans juste motif et sans indemnité, par décision de l'organe qui les a nommés et précisé ci-dessus.

La décision des associés n'a pas à être motivée.

Par exception et pour une durée expirant le 16 juin 2025, le président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, peut être révoqué de ses fonctions par décision conjointe des associés titulaires d'actions de catégorie B en raison de circonstances assimilables en droit du travail à une faute grave ou lourde (si le mandat social est assuré par une personne physique) ou, en droit commercial, à une faute grave (si le mandat social est assuré par une personne morale).

La démission du président ou du directeur général doit être constatée par une décision collective ordinaire ; la démission du président prend effet au jour de la nomination du nouveau président. La démission du directeur général prend effet au jour de la décision collective qui la constate.

La fin du mandat du président pour quelque raison que ce soit, met un terme au mandat des directeurs généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 **ORGANE COLLEGIAL**

I – Il est institué un Comité Stratégique composé de trois membres et d'un Censeur nommés par l'assemblée générale des associés.

En cas de vacance d'un membre, il appartient à celui qui l'a désigné de nommer son remplaçant.

II - La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est fixée par l'assemblée générale des associés.

III - Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Comité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de membre du Comité Stratégique entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la bonne foi du serment, qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Comité Stratégique est fixée à soixante-dix (70) ans.

Le membre du Comité Stratégique qui atteint cet âge est démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

V - Le Comité Stratégique nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Comité Stratégique.

VI - Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

VII - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions ne résultant pas d'une réunion formelle sont prises par tout moyen (notamment télécopie, vidéo conférence, téléphone, courrier électronique) par l'ensemble des membres du Comité Stratégique aux mêmes conditions de quorum et de majorité).

VIII - La justification du nombre des membres du Comité Stratégique en exercice et de leur nomination résultent valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

IX - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du Comité.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Comité Stratégique, ou le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

X - Le Comité Stratégique exerce une mission de réflexion sur le développement stratégique de la Société et de ses filiales; il bénéficie pour ce faire d'une information étendue sur les opérations et les comptes.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de cinq (5) mois, le Président lui présente, pour son information, les comptes annuels.

XI - L'assemblée générale extraordinaire peut allouer, aux membres du Comité Stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Comité Stratégique répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

XII - Le Comité Stratégique peut allouer à son Président, une rémunération, selon les modalités qu'il détermine.

XIII - En outre, il peut être alloué, par le Comité Stratégique, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Comité ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions de l'article 26 ci-après.

XIV - Les membres du Comité Stratégique ne peuvent recevoir aucune autre rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail ou un contrat de prestations de services dûment autorisé dans les conditions définies par la loi et les statuts.

ARTICLE 20 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES**

I – Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

I - Dans les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant, s'il est fait le choix d'en désigner un ou si sa désignation est obligatoire, est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

II - La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III - Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 **MODES DE CONSULTATION, AUTORITE ET QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par voie de consultations écrites, ou encore par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix du président.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 **CONVOCATION, LIEU DE REUNION**

I - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par le président.

A défaut, les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un associé représentant au moins le quart du capital social, cette possibilité lui étant ouverte une fois par exercice au plus.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée aux frais de la Société, par télécopie confirmée, par courrier simple, recommandé, électronique ou télex adressé à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

Toute assemblée à laquelle tous les associés sont présents ou représentés sera valablement tenue.

II - En cas de consultation écrite, le président envoie à chaque associé dans la forme qu'il estime appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du président exposant les motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tout moyen autorisé par le président dans son rapport.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote clair et précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera réputé s'être abstenu pour cette ou ces résolutions.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le président sera tenu de procéder à la convocation d'une assemblée.

III - Les décisions peuvent enfin être prises par la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé ou authentique.

ARTICLE 24 DROIT D'INFORMATION

I - Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le président aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent consulter au siège social, avec droit de copie :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
- liste des associés,
- si la Société est pourvue de commissaires aux comptes, copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les Titulaires d'actions de préférence B ont un droit d'information plus général et plus étendu ainsi défini :

La Société dans le cadre et la limite de l'exercice de ses droits, s'engage s'agissant de la Société et des Filiales :

(i) A informer les titulaires d'actions de préférence B de la réalisation effective de toute opération visée à l'article 18 du pacte d'associé, dans le mois de cette réalisation, cette information devant être accompagnée des mêmes indications que celles de la demande d'accord.

(ii) A informer préalablement les titulaires d'actions de préférence B de toute modification des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et consolidés, à l'exception de toute modification imposée par une réglementation en vigueur.

(iii) A informer les titulaires d'actions de préférence B deux (2) jours ouvrés au moins avant leur transmission, de toute réponse au commissaire aux comptes dans le cadre d'une procédure d'alerte.

(iv) A communiquer aux titulaires d'actions de préférence B dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois un état de l'activité, le montant des investissements réalisés, une situation de trésorerie et un plan de trésorerie prévisionnel.

(v) A communiquer chaque trimestre aux titulaires d'actions de préférence B un résumé de l'activité du trimestre écoulé.

(vi) A communiquer aux titulaires d'actions de préférence B dans les trente (30) jours du début de chaque exercice les budgets annuels comprenant le compte de résultat et le bilan prévisionnels ainsi que les plans d'investissement, de financement et de trésorerie par société et en consolidé.

(vii) A communiquer aux titulaires d'actions de préférence B dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés par le commissaire aux comptes et sous cinq (5) mois les comptes consolidés certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que, dans les mêmes délais respectifs, les rapports du commissaire aux comptes afférents auxdits comptes.

(viii) A communiquer aux titulaires d'actions de préférence B toute information relative à la constitution ou à la prise de participation par (i) la Société ou (ii) par l'une quelconque des Filiales ou (iii) par l'une des parties au capital de de toute entité immobilière ainsi que tout élément permettant de justifier que les opérations conclues avec ladite entité immobilière sont conclues à des conditions de marché.

(ix) A communiquer à la demande des titulaires d'actions de préférence B à la fin de chaque semestre civil, une attestation d'inscription en compte des Titres détenus par eux.

(x) A communiquer immédiatement aux titulaires d'actions de préférence B, tout fait compromettant le patrimoine et la pérennité de la Société ou des Filiales ou les orientations stratégiques du projet d'entreprise.

ARTICLE 25 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

I - L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du comité d'entreprise, dans un délai de cinq jours à compter de leur réception.

Les projets de résolutions adressés par le comité d'entreprise sont intégrés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui statue sur toutes les questions ainsi inscrites à l'ordre du jour, quel que soit l'auteur du projet de résolution.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

II - Sauf accord unanime de tous les associés titulaires d'actions, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Par exception et pour une durée expirant le 16 juin 2025, les associés titulaires d'actions de catégorie B, par décision conjointe, ont le pouvoir de révoquer le président, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux en raison de circonstances assimilables en droit du travail à une faute grave ou lourde (si le mandat social est assuré par une personne physique) ou en droit commercial à une faute grave (si le mandat social est assuré par une personne morale) ; dans cette hypothèse, il est procédé à leur remplacement par décision conjointe des associés titulaires d'actions de catégorie B.

ARTICLE 26 **PARTICIPATION ET REPRESENTATION**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

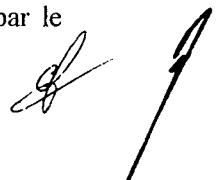
Tout associé, non privé du droit de vote, le président et le ou les directeurs généraux peuvent recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts, sans préjudice, en cas de réunion d'une assemblée générale, du droit pour le nu-propriétaire et les indivisaires de participer à toutes les assemblées, y compris celles pour lesquelles ils ne pourraient pas prendre part au vote.

ARTICLE 27 **FEUILLE DE PRESENCE**

Avec chaque procès-verbal d'assemblée générale, est établie une feuille de présence dûment émargée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le président.



ARTICLE 28

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

En cas de réunion d'une assemblée générale, l'assemblée est présidée par le président de la Société.

Toutefois, si le président de la Société par actions simplifiée n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président ou procède par voie de tirage au sort en cas de partage de voix.

ARTICLE 29

QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les décisions collectives spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participeront aux assemblées par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain, décisions pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une assemblée générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.



ARTICLE 30 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le président de l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président de l'assemblée et un associé, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du président.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée s'il en est désigné un.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

ARTICLE 31 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLEC-TIVES ORDINAIRES - MAJORITE

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.



SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES DECISIONS COLLEC-TIVES EXTRAORDINAIRES - QUORUM - MAJORITE

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements d'un associé sans l'accord de celui-ci.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du tiers au moins des actions.

Elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III – Toutefois, en application de l'article L.227-19 du code de commerce , l'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée, doit être prise à l'unanimité.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

ARTICLE 33 COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 35 **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Ces documents sont également présentés à l'assemblée annuelle par le président.

ARTICLE 36 **FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DROITS PRIVILEGES DANS LES BENEFICES SOCIAUX**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des associés, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

Chaque action de préférence de catégorie B aura droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice disponible et correspondant à une somme par action égale à un TRI annuel de 15% ramené à chaque action de préférence de catégorie B selon la définition figurant à l'annexe 15 du pacte d'associés.

Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être soit réparti à ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

ARTICLE 37 **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le président.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. En ce cas, les associés fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 38 **EMPLOI DES FONDS DE RESERVE**

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le président le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les associés auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux associés, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 39 **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 **PERTES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du code de commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, et, le cas échéant, du Directeur Général, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes s'ils existent.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 43 REPARTITION DE PRIX EN CAS DE CESSION - BONI DE LIQUIDATION – REDUCTION DE CAPITAL

REPARTITION DE PRIX EN CAS DE CESSION

Dans l'hypothèse d'une cession qui, en cas de réalisation, entraînerait la perte du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la Société par la société CANOPEE INVEST directement et/ou indirectement par Monsieur Olivier FAURA comprenant la cession d'actions de préférence B, pour quelque raison que ce soit (ci-après la "Vente"), le prix total de la Vente à percevoir par les associés cédants (ci-après le "Prix de Cession") sera réparti comme suit :

- ✓ Etape 1 : à égalité entre toutes les actions cédées (quelle que soit la catégorie d'actions de catégorie A ou B détenue) à concurrence de leur valeur nominale,
- ✓ Etape 2 : le solde du Prix de Cession, s'il existe, sera ensuite attribué prioritairement à chaque Action de Préférence B cédée, dans la limite d'un TRI annuel de 15% selon la définition figurant à l'annexe 15 du pacte d'associés,
- ✓ Etape 3 : le solde du Prix de Cession, s'il existe, sera ensuite attribué à toutes les actions cédées, quelle que soit la catégorie d'actions de catégorie A ou B détenue, en proportion de la participation de chaque associé au sein du capital de la Société.

BONI DE LIQUIDATION – REDUCTION DE CAPITAL

Les associés titulaires d'actions de préférence B bénéficieront d'un droit de priorité en cas de réduction de capital et sur le boni de liquidation, selon les termes suivants : en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, et plus généralement après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles de priorité suivantes :

1. Remboursement du nominal des actions à chaque actionnaire (quelle que soit la catégorie d'actions de catégorie A ou B détenue) ;
2. Versement prioritaire à chaque titulaire d'actions de préférence B d'un montant égal, pour chaque action de préférence B, d'une somme par action égale à un TRI annuel de 15% ramené à chaque action B selon la définition figurant à l'annexe 15 du pacte d'associés ; enfin, s'il existe un solde du boni de liquidation,
3. Répartition du solde du boni de liquidation entre tous les associés (quelle que soit la catégorie d'actions de catégorie A ou B détenue) au prorata de leur participation au sein du capital social.

ARTICLE 44 **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter les associés, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

1 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION

Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président, sans limitation de durée, la personne morale ci-après désignée :

- CANOPEE INVEST, société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est à CHASSIEU (69680), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 823 219 522, représentée par son gérant, Monsieur Olivier FAURA,

qui accepte et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Dépôt des fonds

Les actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES sise à LYON (69003) 116 cours Lafayette, en date du 12 juin 2019, auquel est annexée la liste des souscripteurs, tous soussignés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit DEUX MILLE EUROS (2.000 €) a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2020.

Jouissance de la personnalité morale de la Société - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

II - Dès à présent, les associés appelés à exercer la direction générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES,

A CHASSIEU

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE DIX-SEPT JUIN

IMMOAINVEST
Michel ABATTU

CANOPEE INVEST
Olivier FAURA

CANOPEE INVEST
Olivier FAURA (*)

*Bon pour acceptation des fonctions de Président
à compter de ce jour*

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour"

af

7

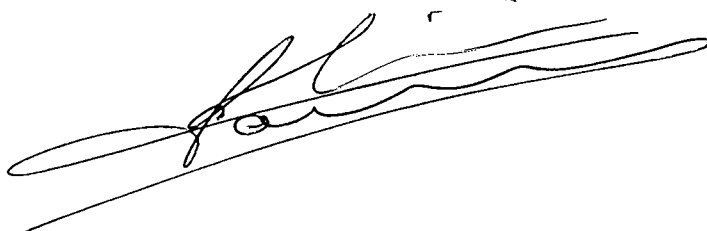
1

A2P
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : CHASSIEU (69680) - 2 rue Georges Méliès

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Accord d'acquisition par la Société de 151.000 actions CIGC PARTICIPATION au prix de 1.500.000 euros après de la société CANOPEE INVEST, à réitérer dès la constitution

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.